AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C0624
FR0000060196-FS0255-DER08

4 juin 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

MRM

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 3 juin 2013, la société SCOR SE (5 avenue Kléber, 75016 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 mai 2013, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société MRM et détenir 26 155 664 actions MRM représentant autant de droits de vote, soit 59,90% du capital et 56,45% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital réservée de la société MRM[2].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En application des dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, SCOR SE effectue la déclaration suivante concernant les objectifs qu'elle a l'intention à la date de ce jour de poursuivre au cours des six mois à venir. SCOR SE précise :

 - qu'elle a financé le prix de souscription des actions sur fonds propres ;

 - qu'elle n'agit pas de concert avec un ou plusieurs tiers ;

 - qu'elle détient déjà le contrôle de la société MRM au sens de l'article L. 233-11 du code de commerce et qu'elle n'entend pas porter sa participation en capital ou en droits de vote au-dessus de 59,9% qui est le maximum autorisé dans le cadre du régime fiscal des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ;

 - qu'elle pourrait acheter des titres de la société MRM si sa participation venait à être diluée en dessous de 59,9% du capital ;

 - qu'elle entend accompagner au sein du conseil d'administration la nouvelle stratégie de la société MRM centrée sur son portefeuille de commerces ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 43 665 529 actions représentant 46 338 298 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-199 le 3 mai 2013 et communiqué diffusé par la société MRM le 29 mai 2013.

- qu'afin de mener à bien cette stratégie, la réalisation du programme d'investissements sur les actifs maintenus en portefeuille sera poursuivie simultanément à un plan de cession portant plus particulièrement sur les immeubles de bureaux ;

- qu'en dehors de ce plan de cession, elle n'envisage pas de procéder à l'une des opérations mentionnées à l'article 223-17 6° du règlement général de l'AMF ;

- qu'elle n'est partie à aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote [de la société MRM] ;

- que, conformément au vote de l'assemblée générale mixte de MRM en date du 13 mai 2013, le conseil d'administration de MRM est désormais composé pour moitié de membres désignés par SCOR SE. Ces membres sont la société SCOR SE représentée par Mme Karina Lelièvre, M. François de Varenne et M. Jean Guitton. Le conseil d'administration a par ailleurs désigné M. François de Varenne en qualité de président du conseil. »

3. Le franchissement par la société SCOR, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société MRM, a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 213C0464 mise en ligne sur le site de l'AMF le 17 avril 2013.